

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havan, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Page
Emprunt à moyen terme (bons d'équipement).	
Dahir du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) modifiant le dahir du 13 février 1948 (2 rebia II 1367) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à moyen terme	542
Suppression d'impôts indirects.	
Dahir du 6 mars 1949 (5 jourmada I 1368) portant suppression de certains impôts indirects	543
Transports routiers de voyageurs. — Droit de stationnement.	
Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes	543
Crédit hôtelier. — Taux des ristournes d'intérêts.	
Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) fixant, pour l'année 1949, le taux des ristournes d'intérêts à allouer au titre du crédit hôtelier	543
Journée du 1^{er} Mai.	
Arrêté résidentiel relatif à la journée du 1 ^{er} Mai	544
Vente du poisson.	
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 8 février 1947 fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de mer destiné à la consommation en frais	544
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de vente du poisson frais de consommation	544

Campagne céréalière (1^{er} semestre 1949).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1949	544
---	-----

TEXTES PARTICULIERS

1949. — Assesseurs musulmans en matière immobilière.	
Dahir du 12 mars 1949 (11 jourmada I 1368) portant nomination, pour l'année 1949, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc	545
Bouknadel (Rabat). — Création d'une école musulmane.	
Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane à Bouknadel (Rabat), et frappant d'expropriation le terrain collectif nécessaire à cette fin	545
Fraternité franco-marocaine. — Création d'un timbre-poste.	
Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourmada I 1368) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe, au profit de la Fraternelle franco-marocaine	546
Ouvres sociales de l'armée. — Création d'un timbre-poste.	
Arrêté viziriel du 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe, au profit des œuvres sociales de l'armée	546
Office de la famille française. — Organisation comptable.	
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française	546

Meknès. — Extension du cimetière de Sidi-Baba.

Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle du domaine privé de l'État chérifien 546

Assurances.

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Riunione Adriatica di Sicurtà » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 547

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Berriau Simone, colon à Tassoullant 547

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Dadès, au profit de la Société des mines de Bou-Skour, 26, rue Michel-de-l'Hospital, à Casablanca 547

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Escaro Gaston, colon aux Rehamna 547

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Sarho, au profit de la Compagnie minière du Djebel-Mansour, demeurant à Amelal 547

Droits miniers.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 547

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 547

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1949 548

Beni-Moussa. — Construction de canaux d'irrigation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1451 550

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Corps du contrôle civil.

Décret n° 49-510 modifiant le décret du 13 avril 1935 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 552

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents dans le cadre des fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises 552

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains chaouchs auxiliaires dans le cadre des chaouchs titulaires 552

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté viziriel du 14 mars 1949 (13 jourmada I 1368) modifiant les taux des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne 552

Direction de l'intérieur.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1459 553

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux traitements du personnel des cadres des services actifs de la police générale réservés aux Marocains 553

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1891, du 21 janvier 1949, page 71 553

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs 554

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour quinze emplois d'ingénieur-géomètre adjoint stagiaire 555

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 555

Nominations et promotions 556

Honorariat 560

Admission à la retraite 560

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 560

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) modifiant le dahir du 13 février 1948 (2 rebia II 1367) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à moyen terme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 13 février 1948 (2 rebia II 1367) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à moyen terme est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc en « une ou plusieurs tranches, pour un montant maximum de cinq « milliards de francs (5.000.000.000 de fr.), un emprunt à moyen « terme sous la forme de bons d'équipement. »

Fait à Rabat, le 18 safar 1368 (20 décembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

**Dahir du 6 mars 1949 (5 jourmada I 1368)
portant suppression de certains impôts indirects.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 15 juillet 1921 (28 chaoual 1339), du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), notamment dans son article 4, du 29 août 1933 (8 jourmada I 1352), du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) portant création de taxes intérieures de consommation ou réglementant le commerce des briquets et autres appareils d'allumage, et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, notamment le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les dahirs des :

- 1° 15 juillet 1921 (28 chaoual 1339) créant une taxe intérieure de consommation sur les bougies ;
 - 2° 29 août 1933 (8 jourmada I 1352) sur le commerce des briquets et autres appareils d'allumage ;
 - 3° 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) instituant une taxe intérieure de consommation sur le carbure de calcium,
- tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367).

ART. 2. — Est supprimée la taxe intérieure de consommation sur certaines huiles alimentaires, instituée par l'article 4 du dahir susvisé du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) ainsi que par les textes qui l'ont complété, et dont le taux a été fixé par le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367).

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à compter du 1^{er} mai 1949.

Fail à Rabat, le 5 jourmada I 1368 (6 mars 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1356) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales, modifié par le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) ;

Vu le dahir du 16 mars 1928 (23 ramadan 1346) soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales, complété par le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) fixant les conditions de l'assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) :

- « Article 2. —
- « Voiture de plus de quatre places : 1.200 francs ;
- « Voiture de plus de quinze places : 1.800 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1949.

Fail à Rabat, le 18 jourmada I 1368 (19 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (28 jourmada I 1368) fixant, pour l'année 1949, le taux des ristournes d'intérêts à allouer au titre du crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348), relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'attribution des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des ristournes d'intérêts qui pourront être accordées en 1949 aux attributaires de prêts consentis conformément au dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour les constructions nouvelles :

- 4,50 % pour les 1^{re}, 2^e et 3^e années ;
- 4 % pour les 4^e, 5^e et 6^e années ;
- 3,50 % pour les 7^e, 8^e et 9^e années ;

b) Pour les surélévations d'hôtels :

- 5,50 % pour les 1^{re}, 2^e et 3^e années ;
- 5 % pour les 4^e, 5^e et 6^e années ;
- 4,50 % pour les 7^e, 8^e et 9^e années.

Le montant de la ristourne à verser à chaque attributaire sera égal à la différence entre l'annuité au taux pratiqué par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et l'annuité calculée au taux tenant compte de la ristourne.

ART. 2. — Les sommes à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au titre des ristournes visées à l'article premier ci-dessus, seront payées par provision, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par cet établissement et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Fail à Rabat, le 25 jourmada I 1368 (26 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel relatif à la journée du 1^{er} Mai.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment son article 45,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Chaque année, la journée du 1^{er} Mai sera jour férié pour l'application des dispositions des articles 45 et suivants du dahir susvisé du 21 juillet 1947.

Cette journée sera chômée et rémunérée dans les conditions et sur les bases prévues par l'article 46 dudit dahir.

Rabat, le 18 avril 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 8 février 1947 fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de marée destiné à la consommation en frais.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1947 fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de marée destiné à la consommation en frais ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 8 février 1947 fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de marée destiné à la consommation en frais est abrogé.

Rabat, le 18 avril 1949.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de vente du poisson frais de consommation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1947 fixant les modalités d'établissement du prix maximum de vente au détail du poisson frais de consommation ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont plus soumis à homologation les prix aux différents stades commerciaux du poisson frais de consommation.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 10 février 1947.

Rabat, le 20 avril 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie, sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir susvisé du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1949, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quintaux
Berkane :	
Moulin des Beni-Snassèn	9.920
Oujda :	
Société de meunerie du Maroc oriental	36.270
Djian Haïm	27.860
Touboul Maklouf	24.370
Taza :	
Etablissements Mohring et C ^{ie}	30.000
Fès :	
S.E.G.M.O.F.A.	58.420
Moulins Idrissia	82.540
Moulins Baruk	45.240
Moulin Fejjaline	9.840
Meknès :	
Moulins du Maghreb	78.330
Port-Lyautey :	
Moulins de Port-Lyautey	37.600

<i>Souk-el-Arba :</i>	
Minoterie Boisset	14.750
<i>Rabat-Salé :</i>	
Moulins Baruk	106.820
Moulins du Littoral	36.990
<i>Casablanca :</i>	
Moulins du Maghreb	143.600
Minoterie S. Lévy	57.460
Minoterie algérienne	96.980
Société d'exploitation de la Minoterie marocaine (S.E.M.I.)	96.980
Moulins Modernes et Sofamat	73.970
Moulins d'Aïn-Chock	34.520
Moulins de Meknès	30.080
<i>Oued-Zem :</i>	
Minoterie de l'Atlas	31.900
<i>Mazagan :</i>	
Moulins de Mazagan	45.240
<i>Safi :</i>	
Moulins du Maghreb	49.370
<i>Mogador :</i>	
Minoterie Sandillon	12.300
<i>Marrakech :</i>	
Minoterie du Guéliz	35.320
Minoterie du Palmier	9.840
Moulins D. Maruk	36.990
Moulay Ali Dekkak	11.500

ART. 2. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées pour chaque moulin à l'article premier, compte tenu des besoins de la consommation inscrits dans le plan mensuel d'approvisionnement et de la répartition géographique des stocks.

Rabat, le 1^{er} avril 1949.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 12 mars 1949 (11 jourmada I 1368) portant nomination, pour l'année 1949, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hijra 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hijra 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1949 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si Haj Mohamed Bouachrine, Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, titulaires ;

Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui, Si el Mekki Jaïdi, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si el Hachemi el Maroufi, Si el Caïd ben Bouchaïb Heraoui, titulaires ;

Si Ahmed Boujerada, Si Driss ben Ahmed el Fassi, Si Abdelkader el Haddaoui, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Mohamed el Bekkari, Si Mohamed Benani, titulaires ;

Si el Haj Mohammed ben Hassan Guessous, Si Jilali Sandal et Si Abbès el Maaroufi, suppléants ;

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Abdelkader el-Yacoubi, Si M'Hamed ben Messaoud, titulaires ;

Si Benyounés Berroukech, Si Mohamed ben Ahmed ben Addou, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Si Mohamed Bourekba, Si Mohamed ben el Hachemi Mesfioui, titulaires ;

Si Rahali el Hammoumi, Si Abderrahman ben Bouchaïb Doukhal, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Fès :

Si Larbi Lahrichi, Sidi Mohamed ben Tayeb el Badraoui, titulaires ;

Si Jouad Scalli, Si el Haj Mohamed ben Otman Chami, suppléants.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1368 (12 mars 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Création d'une école musulmane à Bouknadel (Rabat).

Par arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368), a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane à Bouknadel.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 3 ha. 77 a. dépendant de la propriété « Maaden el Hajer » présumée appartenir à la collectivité des Zerdal, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jourada I 1368) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe, au profit de la Fraternité franco-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte-annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste avec surtaxe répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DE LA VIGNETTE	VALEUR D'AFFRANCHISSEMENT	MONTANT DE LA SURTAXE	PRIX DE VENTE DE LA VIGNETTE	DESTINATION DONNÉE AUX SURTAXES
Courrier postal Mazagan-Marrakech 1899, « Journée du Timbre 1949 ».	Francs 10	Francs 5	Francs 15	Fraternité franco-marocaine, avec affectation spéciale aux veuves et orphelins de guerre marocains

ART. 2. — Cette émission comprendra 100.000 figurines.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales, pour sa valeur d'affranchissement seulement.

ART. 4. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant à la Fraternité franco-marocaine.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 jourada I 1368 (30 mars 1949.)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 2 avril 1949 (3 jourada II 1368) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe, au profit des œuvres sociales de l'armée.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte-annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste d'une valeur d'affranchissement de dix francs plus dix francs de surtaxe, au profit des œuvres sociales de l'armée.

ART. 2. — Cette émission comprendra 100.000 figurines.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales, pour sa valeur d'affranchissement seulement.

ART. 4. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant aux œuvres sociales de l'armée.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourada II 1368 (2 avril 1949.)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 12 avril 1941 est complété par un article 9 bis ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Au 31 mai, l'excédent des recettes ordinaires est versé à un fonds de réserve ouvert parmi les services hors budget de l'Office. Le fonds de réserve est destiné au financement éventuel des dépenses ordinaires en cas d'insuffisance des ressources correspondantes. Des prélèvements ayant pour objet de permettre l'exécution de travaux d'intérêt général ou de dépenses exceptionnelles entrant dans le cadre des attributions de l'Office, pourront cependant être autorisés, dans la limite du 1/10^e du montant de l'excédent annuel des recettes.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve, non prévus au budget, sont soumis à l'avis du conseil d'administration et font l'objet d'une décision résidentielle, visée par le directeur des finances. »

Rabat, le 25 avril 1949.

A. JUIN.

Extension du cimetière de Sidi-Baba, à Meknès.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 avril 1949, a été autorisée l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'État chérifien, d'une superficie de quatre cent cinquante-huit mètres carrés (458 mq.) environ, au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre-vingt-onze mille six cents francs (91.600 fr.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 20 avril 1949, la société d'assurances « Riunione Adriatica di Sicurtà », dont le siège social est en Italie, à Milan, 38, Via Manzoni, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 45, rue du Commandant-Lamy, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

Opérations d'assurance aviation (facultés aériennes seulement) ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance maritime de l'assurance transports.

RÉGIME DES EAUX.**Avs d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 9 mai au 9 juin 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Berriau Simone, colon à Tassoultant.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Berriau Simone est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 9,2 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bouzekri », T.F. n° 957 M., sise à Tassoultant.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 9 mai au 9 juin 1949, dans le cercle de Ouarzazate, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Dadès, au profit de la Société des mines de Bou-Skour, 26, rue Michel-de-l'Hospital, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Ouarzazate, à Ouarzazate.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société des mines de Bou-Skour, 26, rue Michel-de-l'Hospital, à Casablanca, est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued Dadès, un débit continu de 2,5 l.-s., pour usage domestique et industriel.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 avril 1949, une enquête est ouverte, du 9 mai au 9 juin 1949, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Escaro-Gaston, colon aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Escaro Gaston, colon aux Rehamna, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 4 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Escaro », T.F. n° 11996 M., sise aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 9 mai au 9 juin 1949, dans le poste d'Iknioun, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Sarho, au profit de la Compagnie minière du Djebel-Mansour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste d'Iknioun, à Iknioun.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Compagnie minière du Djebel-Mansour est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued Sarho, un débit continu de 0,250 l.-s., pour usage domestique et industriel.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Liste des permis de recherche rayés
pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

NUMERO DU PERMIS	TITULAIRE	CARTE
6197	Dolisie Paul.	Oued-Tensift.
6880	Sacase Stanislas.	Ameskhoud.
6881	Sacase Hélène.	id.
6882	id.	id.
6995	Société minière du Haut-Atlas.	Tikirt.
6996	id.	id.
6802	Debono Charles.	Todra.
6803	id.	id.

**Liste des permis de prospection rayés
pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

NUMERO DU PERMIS	TITULAIRE	CARTE
2864	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt.
2865	id.	id.
2866	id.	id.
2867	id.	id.
2868	id.	id.
2869	id.	id.
2870	id.	id.
2871	id.	id.
2872	id.	id.
2873	id.	id.
2874	id.	id.
2875	id.	id.
2876	id.	id.
2933	id.	Reggou.
2940	id.	id.
2941	id.	id.
2942	id.	id.
2946	id.	Ksabi.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1949.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8483	16 mars 1949.	Harroy Jules, 8, rue des Cadets-de-Saumur, Rabat.	Telouët.	Angle nord-ouest de l'azib Tazoult.	2.000 ^m N. - 500 ^m E.	II
8484	id.	Girardin Charles, Berkane.	Oujda.	Centre de la koumba du marabout de Sidi Ali Bekkaï.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
8485	id.	Brun Victorin, cinéma Rex, Midelt.	Midelt.	Axe de la maison forestière de Miktane.	700 ^m S. - 3.850 ^m O.	II
8486	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. - 4.150 ^m E.	II
8487	id.	Pouchet Fernand, 50, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Oulmès.	Axe du marabout de Moulay Abdelkader.	2.500 ^m O. - 2.300 ^m N.	II
8488	id.	id.	id.	Axe de la maison forestière de Casba-Harira.	5.800 ^m E. - 5.500 ^m N.	II
8489	id.	id.	id.	Axe du marabout de Sidi Brahim.	4.900 ^m E. - 1.300 ^m S.	II
8490	id.	Moualy Ahmed ben Thami el Ouazzani, 4, rue Mohamed-ben-Ali, Rabat.	Fès.	Centre de Dar-Abjelilats.	7.400 ^m E. - 1.800 ^m N.	III
8491	id.	id.	id.	Centre de Jemâa-Tolba.	3.000 ^m O. - 200 ^m N.	II
8492	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m N. - 1.100 ^m O.	II
8493	id.	Euloge René, Bab-Doukkala, Marrakech.	Dadès.	Angle ouest de la tighermt d'Agouti.	2.000 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
8494	id.	Saint - Paul Robert, 115, Riad - Zitoun - Khédim, Marrakech.	Marrakech-sud.	Axe de la tour ouest du bureau des affaires indigènes de l'annexe d'Adassil.	1.500 ^m O. - 2.600 ^m S.	II
8495	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
8496	id.	Pouchet Fernand, 50, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Oulmès.	Axe du marabout de Moulay Abdelkader.	3.300 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
8497	id.	Boyer Émilien, 18, rue de la Mosquée, Agadir.	Arneskhoud.	Angle nord-est de la maison de l'aminé Si el Hadj Mohand ou Belaïd, au souk El Khemis d'Imouzzèr - des - Idda - ou - Tanane.	7.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
8498	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 2.300 ^m O.	II
8499	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 1.700 ^m E.	II
8500	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m S. - 1.700 ^m E.	II
8501	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m S. - 2.300 ^m O.	II
8502	id.	id.	id.	Angle nord-est du-marabout de Sidi Yahia.	6.700 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
8503	id.	Bechara Fouad, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-nord.	Angle ouest de la djemâa, au douar N'Zala-Jenaine.	5.000 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
8504	id.	Société « Pétromaroc », rue d'Oran, Meknès.	Rheris.	Centre de la maison de Moha ou Skou, dans le nord du ksar Ait-Daoudou-Azzi.	2.000 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
8505	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
8506	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot.	II
8507	id.	M ^{me} Sorbello Alice-Laure, 16, rue des Colonies, Casablanca.	Marrakech-nord.	Axe du marabout de Si Mahjoub.	1.500 ^m N.	II
8508	id.	id.	Marrakech-sud.	Centre du marabout de Sidi Driss.	Centre au point pivot.	II
8509	id.	id.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Si Ali ben Nasseur.	2.500 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
8510	id.	Nusbaum Jérôme, 91, rue Pierre-Simonet, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Axe du pont sur l'oued Ououmane, à l'intersection de la route Kasba-Tadla--Khenifra.	2.900 ^m E. - 6.200 ^m S.	II

NUMERO de permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
8511	16 mars 1949.	Société minière du Siroua, 58, rue Chevandier-de-Valdro- me, Casablanca.	Tikirt.	Axe face-sud du marabout de Tizinizgui.	2.000 ^m E. - 2.500 ^m N.	II
8512	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 2.500 ^m N.	II
8513	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 2.500 ^m N.	II
8514	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 5.000 ^m N.	II
8515	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 6.500 ^m N.	II
8516	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 6.500 ^m N.	II
8517	id.	Société chérifienne des pé- troles, 38, rue de la Républi- que, Rabat.	Meknès.	Centre du marabout de Si A.E.K. Bou Grinat.	5.550 ^m N. - 4.450 ^m O.	IV
8518	id.	id.	id.	Axe du signal Aït-Mimoun (cote 496).	800 ^m N. - 6.900 ^m E.	IV
8519	id.	id.	id.	Axe du signal 559 de la ferme Vally.	4.000 ^m N. - 3.000 ^m O.	IV
8520	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si A.E.K. Bou Grinat.	1.550 ^m N. - 4.450 ^m O.	IV
8521	id.	id.	id.	id.	2.450 ^m S. - 450 ^m O.	IV
8522	id.	id.	id.	id.	2.450 ^m S. - 4.450 ^m O.	IV
8523	id.	id.	Oulmès.	Axe du signal 559 de la fer- me Vally.	3.000 ^m O.	IV
8524	id.	id.	Meknès.	id.	650 ^m N. - 7.000 ^m O.	IV
8525	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison cantonnière, route n° 14, de Salé à Meknès.	2.900 ^m S. - 3.450 ^m E.	IV
8526	id.	id.	Oulmès.	Axe du signal 559 de la ferme Vally.	3.350 ^m S. - 7.000 ^m O.	IV
8527	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	IV
8528	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si A.E.K. de Bou-Grinat.	6.450 ^m S. - 4.450 ^m O.	IV
8529	id.	id.	id.	id.	6.450 ^m S. - 450 ^m O.	IV
8530	id.	id.	id.	id.	5.050 ^m S. - 3.550 ^m E.	IV
8531	id.	id.	id.	Axe de la tour Aït-Souala (729).	5.250 ^m N. - 450 ^m O.	IV
8532	id.	id.	Azrou.	id.	5.250 ^m N. - 3.550 ^m E.	IV
8533	id.	id.	id.	Axe de la balise de Boufe- krane-nord.	5.650 ^m N. - 3.900 ^m O.	IV
8534	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. - 650 ^m O.	IV
8535	id.	id.	id.	id.	300 ^m S. - 650 ^m O.	IV
8536	id.	id.	id.	Axe de la tour d'Aït-Souala (signal 729).	1.250 ^m N. - 3.550 ^m E.	IV
8537	id.	id.	Oulmès.	id.	1.250 ^m N. - 450 ^m O.	IV
8538	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 4.450 ^m O.	IV
8539	id.	id.	id.	Axe de la balise 678 d'Aïn- Tifrit.	1.450 ^m N. - 2.900 ^m E.	IV
8540	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m N. - 1.100 ^m O.	IV
8541	id.	id.	id.	Axe de la tour Aït-Souala (signal 729).	600 ^m S. - 4.450 ^m O.	IV
8542	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m S. - 450 ^m O.	IV
8543	id.	id.	Azrou.	id.	2.750 ^m S. - 3.550 ^m E.	IV
8544	id.	id.	id.	id.	750 ^m S. - 7.550 ^m E.	IV
8545	id.	id.	Fès.	Axe du minaret de la mos- quée de Souk-el-Khemis.	400 ^m S. - 2.800 ^m E.	IV
8546	id.	Compagnie minière du Souss, 21, rue Descartes, Mek- nès.	Boujad.	Centre du marabout de Si M'Bark.	5.500 ^m N. - 5.000 ^m O.	II

NUMERO du permis.	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8547	16 mars 1949.	Société électrochimique du Maroc, 18, rue Duplex, Casablanca.	Alougoum.	Centre du pont de la route n° 32, à 250 mètres est environ du carrefour de cette route avec la piste conduisant au souk de Tamarouft.	6.000 ^m E. - 600 ^m N.	II
8548	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 400 ^m N.	VI
8549	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m E. - 400 ^m N.	VI
8550	id.	Société anonyme des mines de Bou-Arfa.	Tikirt.	Axe de la porte d'entrée de la casba du khalifa de Taznakhte.	6.000 ^m N.	II
8551	id.	Société anonyme franco-marocaine d'exploitations foncières, agricoles et minières, 126, boulevard d'Anfa, Casablanca.	Meknès.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Si Moulay A.E.K.	800 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
8552	id.	Graig Laurence, 273, route de Mediouna, Casablanca.	Tikirt.	Angle nord-est de la tour unique de la maison de Si Mohamed n'Aït Si Saïd, à Zaoula-Idermi.	500 ^m O. - 1.800 ^m S.	II
8553	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m O. - 1.800 ^m S.	II
8554	id.	Société marocaine de commerce et d'investissement, 5, rue Jean-Bouin, Casablanca.	Ameskhoud.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh de Menisla.	580 ^m N. - 7.600 ^m O.	I
8555	id.	id.	id.	id.	4.580 ^m N. - 3.600 ^m O.	I
8556	id.	id.	id.	id.	4.580 ^m N. - 400 ^m E.	I
8557	id.	id.	id.	id.	4.580 ^m N. - 4.400 ^m E.	I
8558	id.	id.	id.	id.	580 ^m N. - 4.400 ^m E.	I
8559	id.	id.	id.	id.	3.420 ^m S. - 4.400 ^m E.	I
8560	id.	id.	id.	id.	3.420 ^m S. - 400 ^m E.	I
8561	id.	id.	id.	id.	3.420 ^m S. - 3.600 ^m O.	I
8562	id.	Dantard Fernand, rue de Douaumont, Rabat.	Timiderte.	Angle sud-ouest de la maison de Lahcèn N'Aït Aïssa, au village d'Imi-N'Sit.	4.300 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
8563	id.	id.	id.	id.	300 ^m N. - 2.550 ^m E.	II
8564	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m N. - 400 ^m E.	II
8565	id.	Dubois Auguste, Taourirt.	Taourirt.	Centre du marabout de Si Mohamed ben Ali.	1.400 ^m N. - 1.800 ^m O.	III

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1481.

Arrêté viziriel du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction des canaux principaux d'irrigation de la plaine des Beni-Moussa (canal D, entre les P.K. 0 et 6,250, et canal G M, entre les P.K. 0 et 8 + 400).

Au lieu de :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RESIDENCE			NATURE des cultures	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Tribu	Fraction	Douar			
98	Zaïd ou Moha.	Aït Bouzid.	Aït Oulroum.	Aït Ichou.	Céréale.	Ha. A. Ca. 13 75	Terrain inculte et très caillouteux.
99	Bled Jemaâ Aït Ichou.	id.	id.	id.	Néant.	1 29 30	Cultivable.
100	Les héritiers des Aït ou Seïja.	id.	id.	id.	id.	58 40	id.
101	Les héritiers des Aït Boujemaâ.	id.	id.	id.	id.	80 40	id.
102	Piste.					2 00	Domaine public.
103	Salah ou Lahoussine Aït Ali.	id.	id.	Aït Tiggui.	id.	89 20	Terrain cultivable.
104	Si Ali ou Haddou et Naceur Haddou.	id.	id.	id.	id.	92 00	id.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Décret n° 49-510 modifiant le décret du 13 avril 1935 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 31 décembre 1917 et 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats-fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État ;

Vu la loi du 31 mars 1924 relative à l'application de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 ;

Vu les lois des 9 décembre 1927 et 18 avril 1928 accordant de nouvelles majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre ;

Vu le décret du 13 avril 1935 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ;

Vu le décret n° 45-2295 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à la suppression et à l'ouverture de certains concours,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret susvisé du 13 avril 1935 est complété ainsi qu'il suit :

« Les agents qui n'auraient pas bénéficié à la suite de ce reclassement d'un rappel pécuniaire correspondant à l'intégralité des services militaires et des empêchements légaux postérieurs au 25 juin 1940, pourront se voir attribuer, jusqu'à épuisement de leurs droits à l'occasion de promotions ultérieures, des rappels d'ancienneté égaux à la différence entre leur cote professionnelle et l'ancienneté minimum statutaire exigible pour pouvoir prétendre à un avancement de classe. Ils seront reclassés compte tenu de ces rappels d'ancienneté et ils recevront les rappels de solde correspondants. »

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents dans le cadre des fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 8 avril 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1948, l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1948, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service « légal et les services de guerre non rémunérés par une pension « étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains chaouchs auxiliaires dans les cadres des chaouchs titulaires.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 8 avril 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1948, l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1948, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service « légal et les services de guerre non rémunérés par une pension « étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 14 mars 1949 (13 jourada I 1368) modifiant les taux des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 14 mars 1949 (13 jourada I 1368), et à compter du 1^{er} janvier 1949, les taux journaliers de primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chevaux d'officiers :

Race française	7 fr. 30
Race arabe	6 fr. 05

Chevaux de troupe :

Race française	6 fr. 55
Race arabe	5 fr. 50

Mulets	5 fr. 80
--------------	----------

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1569.

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales.

ARTICLE PREMIER. —

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
Page 1460 : Au lieu de : « Vérificateur hors classe, etc., etc. » ; Lire : « Vérificateur (cadre en voie d'extinction) (non intégré) : « Hors classe, etc. »			
Au lieu de : « Collecteur principal hors classe, etc. » ; Lire : « Collecteur principal (cadre en voie d'extinction) (non intégré) : « Hors classe, etc. »			
Au lieu de : « Collecteur de 1 ^{re} classe, etc. » ; Lire : « Collecteur (cadre en voie d'extinction) (non intégré) : « 1 ^{re} classe, etc. »			

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux traitements du personnel des cadres des services actifs de la police générale réservés aux Marocains.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1949 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des cadres des services actifs de la police générale réservés aux Marocains ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements globaux ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté résidentiel susvisé du 24 mars 1949, dont les autres dispositions sont maintenues :

Inspecteur principal :	
Classe exceptionnelle (1)	301.000 fr.
Hors classe	197.000
1 ^{re} classe	192.600

(1) Classe exceptionnelle qui sera attribuée au choix aux inspecteurs principaux hors classe ayant au moins deux ans de service dans ce grade et dans la limite de 20 % de l'effectif du grade. Les bénéficiaires seront désignés par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

Inspecteur sous-chef :

Hors classe :	
2 ^e échelon	188.200 fr.
1 ^{er} échelon	184.000
Classe unique	179.800

Inspecteur :

Hors classe	175.600 fr.
1 ^{re} classe	171.400
2 ^e classe	167.200
3 ^e classe	163.000
Stagiaire	159.100

Brigadier-chef :

1 ^{re} classe	191.500 fr.
2 ^e classe :	
Après 2 ans de grade de brigadier-chef.	188.500
Avant 2 ans de grade de brigadier-chef.	185.500

Brigadier :

1 ^{re} classe	182.500 fr.
2 ^e classe	179.500

Sous-brigadier :

Après 2 ans dans le grade de sous-brigadier	176.500 fr.
Avant 2 ans dans le grade de sous-brigadier	173.500

Gardien de la paix :

Hors classe	170.000 fr.
Classe exceptionnelle	166.500
1 ^{re} classe	163.000
2 ^e classe	159.500
3 ^e classe	156.000
Stagiaire	152.500

Rabat, le 23 avril 1949.

A. JUIN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1891, du 21 janvier 1949, page 71.

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements des personnels de l'administration pénitentiaire.

Renvoi (4).

Au lieu de :

« Le cadre des surveillants-chefs spécialisés est en voie d'extinction.

« A titre personnel, les surveillants-chefs bénéficiaires de l'indemnité spéciale mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, recevront les traitements suivants, dans lesquels se trouve incorporée ladite indemnité spéciale :

« Hors classe	66.000	290	248.000
« 1 ^{re} classe	60.000	264	231.000
« 2 ^e classe	54.000	237	212.000
« 3 ^e classe	48.000	210	194.000 » ;

Lire :

« Le cadre des surveillants-chefs spécialisés est en voie d'extinction.

« A titre personnel, les surveillants-chefs bénéficiaires de l'indemnité spéciale mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, recevront les traitements suivants, dans lesquels se trouve incorporée ladite indemnité spéciale :

« Hors classe	66.000	290	256.000
« 1 ^{re} classe	60.000	264	235.000
« 2 ^e classe	54.000	237	217.000
« 3 ^e classe	48.000	210	197.000 »

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 portant organisation des cadres du service des impôts directs, et l'arrêté viziriel du 29 décembre 1947 qui l'a complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires a lieu au jour fixé par le chef du service.

Les matières du programme sont les suivantes :

a) Agents affectés à la section des impôts ruraux :

Dahirs, arrêtés et instructions relatifs aux impôts directs ruraux ;

Le régime immobilier au Maroc ;

Agriculture, arboriculture et élevage au Maroc ;

Arpentage, planimétrie. Méthodes de lever. Calcul des surfaces ;

b) Agents affectés à la section des impôts urbains :

Dahirs, arrêtés et instructions relatifs aux impôts directs urbains ;

Droit commercial. Des actes de commerce ; des commerçants et de leurs obligations (livres de commerce, registre du commerce) ; des fonds de commerce ; des sociétés commerciales ; des contrats commerciaux (vente, commission, contrat de transports) ; notions sur la faillite et la liquidation judiciaire ;

Comptabilité commerciale ; livres de commerce dont la tenue est obligatoire ; livres non prescrits mais ordinairement en usage ;

La comptabilité en partie double. Classification et analyse des comptes : compte du capitaliste, compte du gérant ou de valeurs, comptes des tiers ;

Inventaire et bilans : régularisation des comptes, compte de pertes et profits. Balance. Bilan. Principaux postes de l'actif et du passif. Amortissements et réserves ;

Comptabilité en partie simple. Compte d'exploitation.

ART. 2. — Les épreuves sont écrites et orales. Elles comprennent :

A. — *Epreuves écrites.*

1^{re} épreuve. — Une composition sur la législation et la réglementation des impôts directs ruraux ou urbains suivant la section à laquelle appartient le candidat (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

2^e épreuve. — Une note :

Sur le régime immobilier, l'agriculture, l'arboriculture ou l'élevage (impôts ruraux) ;

Sur la législation et la comptabilité commerciales (impôts urbains)

(durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

3^e épreuve. — Instruction d'une réclamation et rédaction d'exemples fictifs entrant dans le cadre des travaux effectués par les inspecteurs (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

4^e épreuve. — Version d'arabe dialectal (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — *Epreuves orales.*

5^e épreuve. — Interrogations sur les matières du programme (coefficient : 5) ;

6^e épreuve. — Arabe dialectal marocain : lecture et traduction à livre ouvert d'un texte arabe. Conversation, notamment sur l'assiette des impôts directs (coefficient : 3).

— Les épreuves orales sont passées devant le jury prévu à l'article 8.

ART. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus.

ART. 4. — Les sujets des compositions, choisis par le chef du service, sont placés séparément sous plis cachetés et remis par lui, en temps utile, au président de la commission de surveillance.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée de trois membres désignés par le chef du service et dont l'un, au moins, appartient au cadre supérieur.

ART. 5. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des ouvrages ou notes autres que ceux dont la consultation a été expressément autorisée par le chef du service. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 6. — Au commencement de chaque séance, le président de la commission procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 7. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un nombre de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature. Il remet ce bulletin sous enveloppe fermée ne présentant aucune indication extérieure.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

1^o Pour les bulletins : « Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires. Nombre de bulletins..... » ;

2^o Pour les épreuves : « Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires. Epreuve n°..... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des membres de la commission de surveillance sont remises au chef du service.

Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au chef du service.

ART. 8. — Le jury de l'examen professionnel, présidé par le chef du service, comprend, désignés par lui, trois agents du cadre supérieur dont un peut, le cas échéant, être remplacé par un agent du cadre principal.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes définitives sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Le président du jury ouvre l'enveloppe contenant les devises et rapproche les bulletins qu'elle contient des compositions auxquelles ils se rapportent. Il procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus.

ART. 10. — Le président du jury rédige un procès-verbal des opérations qui est signé par tous les membres et auquel est annexé, avec les compositions écrites, un tableau indiquant le résultat des épreuves. Ce procès-verbal constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur des finances.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et si l'une des notes qui lui ont été attribuées est inférieure à 6.

ART. 11. — Est abrogé l'arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1942.

Rabat, le 18 mars 1949.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour quinze emplois d'ingénieur-géomètre adjoint stagiaire.

Par arrêté directorial du 31 mars 1949, un concours pour le recrutement de quinze ingénieurs-géomètres adjoints stagiaires est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique) :

Cinq emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Cinq emplois sont réservés à des candidats marocains.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à Rabat, à partir du 28 juin 1949.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), un mois avant la date du concours.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 avril 1949, il est créé à l'Imprimerie officielle du Protectorat :

1° A compter du 1^{er} janvier 1949 :

Un emploi de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de secrétaire-comptable ;

2° A compter du 1^{er} mars 1949 :

Deux emplois de lecteur d'épreuves, par transformation de deux emplois d'ouvrier qualifié ;

3° A compter du 1^{er} mai 1949 :

Un emploi de commis ;

4° A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Un emploi d'ouvrier du cadre secondaire ;

Un emploi de demi-ouvrier du cadre secondaire ;

5° A compter du 1^{er} septembre 1949 :

Un emploi d'ouvrier du cadre secondaire.

Par arrêté directorial du 15 mars 1949, il est créé, dans les services des impôts directs, des perceptions et recettes municipales, de l'enregistrement et du timbre, des domaines :

I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} mars 1949 :

Impôts directs (service central).

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;

Perceptions (services extérieurs).

Un emploi d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal ;

Enregistrement (services extérieurs).

Un emploi d'interprète principal, par transformation d'un emploi d'interprète ;

Domaines (service central).

Un emploi d'interprète, par transformation d'un emploi de commis d'interprétariat.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} mars 1949 :

Impôts directs.

Deux emplois de commis (service central) ;
Trois emplois de commis (services extérieurs).

A compter du 1^{er} avril 1949 :

Impôts directs (services extérieurs).

Quatre emplois d'inspecteur adjoint ;

Perceptions.

Un emploi de commis (service central) ;
Sept emplois de commis (services extérieurs) ;

Enregistrement (services extérieurs).

Deux emplois de commis ;
Deux emplois de commis d'interprétariat ;

Domaines (service central).

Un emploi de commis.

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Impôts directs (services extérieurs).

Six emplois d'inspecteur adjoint ;

Domaines (service central).

Deux emplois d'inspecteur rédacteur adjoint.

A compter du 1^{er} octobre 1949 :

Enregistrement (services extérieurs).

Deux emplois de commis d'interprétariat.

A compter du 1^{er} novembre 1949 :

Impôts directs.

Neuf emplois de commis (service central) ;
Six emplois de commis (services extérieurs) ;

Perceptions.

Deux emplois de percepteur rédacteur (service central) ;
Cinq emplois de percepteur (services extérieurs) ;

Enregistrement (services extérieurs).

Trois emplois de receveur contrôleur.

Sont supprimés :

A compter du 1^{er} octobre 1949, au service de l'enregistrement :
deux emplois de journalier permanent (services extérieurs) ;

A compter du 1^{er} novembre 1949, au service des impôts directs : quinze emplois de journalier permanent (9 au service central, 6 aux services extérieurs).

Par arrêté directorial du 15 mars 1949, il est créé, dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

A. — BUREAUX.

a) *Service central*.

A compter du 1^{er} mars 1949 :

Deux emplois de sous-chefs de bureau, par transformation de deux emplois de rédacteurs principaux et rédacteurs ;

b) *Services extérieurs*.

A compter du 1^{er} mars 1949 :

Cinq emplois de contrôleurs principaux et contrôleurs ;
Un emploi de caissier, par transformation d'un emploi de fqih principal et fqih.

A compter du 1^{er} avril 1949 :

Un emploi d'inspecteur principal.

B. — BRIGADES.

A compter du 1^{er} juin 1949 :

Quatre emplois de brigadiers et patrons.

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Douze emplois de préposés-chefs et matelots-chefs.

A compter du 1^{er} octobre 1949 :

Quatorze emplois de gardiens, cavaliers et marins.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 9 avril 1949, il est créé, par transformation d'emplois, au chapitre 68, article premier (traitement, salaires et indemnités permanentes) du budget général de l'exercice 1949, à compter du 1^{er} mars 1949 :

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

Un emploi de sous-directeur chef de service, par transformation d'un emploi de chef de bureau, chef de service.

B. — SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES.

Services centraux.

Un emploi de directeur adjoint chef de service, par transformation d'un emploi d'inspecteur chef de service.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 28 mars 1949, il est créé à la trésorerie générale :

1^o A compter du 1^{er} mai 1949 :

Un emploi de receveur adjoint du Trésor, par transformation d'un emploi de chef de section ;

Un emploi de commis du Trésor, par transformation d'un emploi de dame dactylographe ;

2^o A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Un emploi de commis du Trésor ;

Un emploi de chaouch titulaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé sous-directeur de 2^e classe des administrations centrales du 1^{er} avril 1949 : M. Bousser Marcel, chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 6 avril 1949.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommés du 1^{er} octobre 1948 :

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 15 novembre 1947 : MM. Richard André et Robillard Adrien, commis chefs de groupe de 1^{re} classe ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon) : MM. Bonnier Elzéar, commis chef de groupe de 3^e classe, et M. Heilles Henri, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 15 et 18 mars 1949.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommés du 1^{er} octobre 1948 :

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon), avec ancienneté du 3 mai 1947 : M. Harmelin Gilbert, rédacteur temporaire ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) : M^{lles} de Choisy Christiane, Lavigne Geneviève et Cassagne Josette, rédactrices temporaires.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 15 et 19 mars 1949.)

Est reclassé *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 22 juillet 1943, et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} février 1949 : M. Fortin André, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 avril 1949.)

Sont promus :

Chiffreur de 1^{re} classe du 1^{er} février 1949 : M. Hugon Robert, chiffreur de 2^e classe ;

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Boisson Edmond, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Employé public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Dhermy Julien, employé public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 28 août 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 23 jours) : M. Thomas Jacques, commis temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1948.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Est confirmé dans ses fonctions de *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 et reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 18 février 1947 (40 mois 13 jours de services militaires) : M. Brandy René, bachelier de l'enseignement secondaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 avril 1949.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : Si Ali ben Larbi ben Mohamed et Si Lahoussine ben Miloud ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : Si Omar ben Brahim, agents auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1947 :

Commis principal de 2^e classe : M. Roche Jean, commis principal de 3^e classe ;

Commis principaux d'interprétariat de 2^e classe : MM. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha et Hanifi Abderrachid, commis principaux d'interprétariat de 3^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Garrabos Ludovic, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} février 1947 : commis principal de 3^e classe : M. Oliven Ernest, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mars 1947 :

Commis principal de 2^e classe : M. Marbec Théodore, commis principal de 3^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ledieu René, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1947 :

Dame dactylographe de 4^e classe : M^{me} Valéro Lucienue, dame dactylographe de 5^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Ahmed Mahi, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1947 : commis principal de 3^e classe : M. Masson Maurice, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1947 :

Commis principal de 2^e classe : M. Costa Raffaële, commis principal de 3^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Laoufi ben Aneur, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} août 1947 :

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : M. Guitard Alphonse, commis principal hors classé ;

Commis principal de 2^e classe : M. Frolich Erwin, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Caille René, commis de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Lakdar Ahmed et Maati ben el Caïd Lasri, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Ordas Joseph, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1947 :

Rédacteur principal de 4^e classe des services extérieurs : M. Vésin Maurice, rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Abdelaziz bel Mekki ben Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Cohen Arie, commis de 3^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Martinez Vincent, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, budget spécial ;

Du 1^{er} novembre 1947 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Mahjoub ben Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Guedj Edgar, commis de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 1^{re} classe : M^{lle} Crocchiola Emma, dame dactylographe de 2^e classe ;

Dame dactylographe de 3^e classe : M^{me} Cote Madeleine, dame dactylographe de 4^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Font Ernest, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1947 : commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Ben Lhassen Mohamed ben Abdesslam, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1948 : commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M^{lle} Polge Yvonne, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} juillet 1948 : commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Bernard-Reymond-Raymonde, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} avril 1949 : commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Ahmed ben Lahssen ben Ahmed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux des 11, 13 et 14 avril 1949.)

Est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire du 1^{er} décembre 1948 : M. Sefar Abdelkrim. (Arrêté directorial du 15 avril 1949.)

Sont reclassés :

Rédacteurs principaux de 2^e classe des services extérieurs du 7 septembre 1942, rédacteurs principaux de 1^{re} classe des services extérieurs du 1^{er} novembre 1944, rédacteurs principaux de 2^e classe des services extérieurs du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} novem-

bre 1944) et rédacteurs principaux de 1^{re} classe des services extérieurs du 1^{er} décembre 1946 : MM. Kleiss Henri et Coquet du Sablon Jacques, rédacteurs principaux de 2^e classe des services extérieurs. L'arrêté directorial du 30 avril 1945 concernant les intéressés est rapporté ;

Commis principal hors classe du 1^{er} mai 1944, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1944) et commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} mai 1947 : M. Paysot François, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 9 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 14 juin 1945, et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Barbera Vincent, ouvrier qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 17 décembre 1942, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1945 et 4^e échelon du 1^{er} mai 1948 : M. de Torres Manuel, surveillant de voirie ;

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943 : M. Niddam Abraham, secrétaire principal spécialisé.

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1949.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de police de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 10 juin 1947 : M. Cornaille Pierre (bonifications pour services militaires : 55 mois 21 jours) ;

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 12 juillet 1946 : M. Lebrun Jacques (bonifications pour services militaires : 42 mois 19 jours).

secrétaires de police stagiaires ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 13 août 1946 : M. Badie Adrien (bonifications pour services militaires : 65 mois 7 jours), gardien de la paix stagiaire.

Sont titularisés et nommés :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Critin Elie-Jean, Laurent Gilbert, Levieux Jean, Prévôt Roger, Radin Joseph ;

Du 2 août 1948 : M. Nouguié Francis ;

Du 10 janvier 1949 : M. Verron Auguste ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Moulay Dris ben Mohamed ben Larrechy,

gardiens de la paix stagiaires ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Lastennet Robert, inspecteur stagiaire.

Sont reclassés :

Du 1^{er} juillet 1948 :

Gardien de la paix de 1^{re} classe, avec ancienneté du 22 novembre 1946 : M. M'Barek ben Ahmed ben Ayachi (bonifications pour services militaires : 51 mois 24 jours) ;

Gardien de la paix de 2^e classe, avec ancienneté du 17 août 1945 : M. Bendaoud ben Smail ben Hammadi (bonifications pour services militaires : 45 mois 14 jours) ;

Gardien de la paix de 2^e classe, avec ancienneté du 23 décembre 1945 : M. El Arbi ben el Fadel ben Abdelaziz (bonifications pour services militaires : 39 mois 24 jours) ;

Gardien de la paix de 2^e classe, avec ancienneté du 20 juin 1946 : M. Mohamed ben el Haj ben Ahmed (bonifications pour services militaires : 29 mois 11 jours) ;

Du 16 juillet 1948 : *gardien de la paix de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 7 novembre 1946 : M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed (bonifications pour services militaires : 56 mois 9 jours) ;

Du 1^{er} janvier 1948 : *gardien de la paix de 2^e classe*, avec ancienneté du 15 septembre 1945 : M. Mohammed ben el Arbi ben Rahal (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours),
gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont incorporés dans les cadres de la police d'État, par permutation, et rayés des cadres de la police marocaine du 1^{er} avril 1949 :

MM. Ondaille Louis, gardien de la paix hors classe ;

Quintin de Kercadio René, gardien de la paix de 3^e classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, à compter du 1^{er} avril 1949 : M. Tachy Jean, gardien de la paix de classe exceptionnelle, de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 21, 22, 25 février, 8, 11, 17, 18, 21, 26 mars et 1^{er} avril 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1900, du 25 mars 1949, page 386.

Au lieu de :

« Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, à compter du 16 mars 1949 : M. Devaud Pierre, secrétaire de police de 1^{re} classe (du 6 février 1947), de la police d'État ;

Lire :

« Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, à compter du 16 mars 1949 : M. Devaud Pierre, secrétaire de police de classe exceptionnelle (du 6 février 1949), de la police d'État. »

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1949 : M. Delage Jean, *contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*.

L'ancienneté de M. Elbaz Maxime, commis de 3^e classe, est reportée au 1^{er} août 1946 (bonifications pour services militaires : 7 mois 24 jours).

(Arrêtés directoriaux des 2 avril et 24 mars 1949.)

Est reclassé *chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon)*, ancienneté du 1^{er} novembre 1940, et *chef de service hors classe* du 1^{er} février 1945 : M. Bordes Louis. (Arrêté directorial du 17 mars 1949.)

Est promu *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} février 1948 : M. Kacem ben Akka, *chaouch de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 28 mars 1949.)

Est promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : M. Courchia Fernand, *commis de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 22 mars 1949.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, en application de l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1949, modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Etori Jean, *commis chef de groupe hors classe* ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) : M. Lorenzi Simon, *commis chef de groupe de 3^e classe* ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) : M. Braizat Paul, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1949.)

Sont promus :

Percepteur principal hors classe du 1^{er} juin 1946 : M. Franceschi Jean ;

Percepteur principal hors classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Perrot Charles ;

Percepteur principal hors classe du 1^{er} novembre 1948 : M. La-roche Paul ;

Percepteur principal hors classe (ancienneté du 1^{er} février 1945) : M. Louis Adrien.

(Rectificatif au B. O. n° 1903, du 15 avril 1949, page 509.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est intégrée dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, nommée *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1948 (ancienneté du 1^{er} mai 1945) et promue *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1948 : M^{lle} Gauthier Marie-Louise, *sténodactylographe hors classe (2^e échelon)*. (Arrêté directorial du 31 mars 1949.)

Sont promus :

Dactylographe de 2^e classe du 1^{er} mars 1946 et *dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1949 : M^{me} Pignot Marie-Louise, *dactylographe de 3^e classe* ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} février 1947 : M^{me} Missoud Marie, *dame employée de 6^e classe* ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Garin Louis, *commis de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : MM. Arnone Charles et Grangeon Aimé, *commis principaux hors classe* ;

Commis principal hors classe : M. Brutsche Gérard, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Mounié Paul, *commis principal de 2^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Martinez Eugène, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis principal de 3^e classe : M. Manel Éloi, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1949 : M. Boucherle Jean, *commis de 2^e classe* ;

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} mars 1949 : M^{me} Tavéra Hélène, *dame employée de 4^e classe*.

Sont promus :

Conducteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, *conducteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} mars 1947, reclassé *sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, et promu *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} mars 1949 : M. Eberhard Georges, *conducteur principal de 2^e classe* ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Adjoint technique de 2^e classe : M. Lignon Jean, *adjoint technique de 3^e classe* ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Pporet René, *agent technique principal hors classe* ;

Agent technique principal hors classe : M. Cahuc Raoul, *agent technique principal de 1^{re} classe* ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Estienne René, *agent technique principal de 3^e classe* ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Limouzin Gilbert, *agent technique de 1^{re} classe* ;

Agent technique de 1^{re} classe : M. Genadinos Jean, *agent technique de 2^e classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Coeytaux André, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Le Baccon Louis, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieurs subdivisionnaires de 2^e classe : MM. Boué François et Rodriguez Manuel, ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe ;

Ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe : MM. Canclaud Henri et Gaudy Clément, ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe ;

Sous-ingénieur de 3^e classe : M. Balouzat Robert, sous-ingénieur de 4^e classe ;

Agent technique principal hors classe : M. Santoni Charles, agent technique principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 1^{er} avril 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1949 : *commis principal de 3^e classe* : M. Vandebrouke Fernand, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} avril 1949 :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Durieux Louis, commis principal hors classe ;

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Héruault Suzanne, dactylographe de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 4 avril 1949.)

Est promu *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, et *sous-ingénieur hors classe (3^e échelon)* du 1^{er} mars 1949 : M. Jarry-Jean, conducteur principal de classe exceptionnelle. (Décision directoriale du 4 avril 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Taillandier Antoine, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Fournel Georges, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : M. Millet René, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Du 1^{er} février 1949 :

Ingénieur principal de 2^e classe : M. Melenotte Raoul, ingénieur principal de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Chatelus Georges, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Chantot Georges, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Adjoint technique principal de 1^{re} classe : M. Charlot Louis, adjoint technique principal de 2^e classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe : M. Sanchez Vincent, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Jeunehomme Paul, agent technique principal de 2^e classe ;

Maître de phare de classe exceptionnelle : M. Pelletier Pierre, maître de phare de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} avril 1949 :

Ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe : MM. Aldègue Achille et Bernel Stanislas, ingénieurs adjoints de 1^{re} classe ;

Adjoint technique principal de 1^{re} classe : M. César René, adjoint technique principal de 2^e classe ;

Agents techniques principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : MM. Cassar Cyprien et Rouel Charles, agents techniques principaux hors classe ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Marseguerra Salvatore, agent technique principal de 3^e classe ;

Conducteurs de chantier principaux de 2^e classe : MM. Fernandez François et Rosique Fernand, conducteurs de chantier principaux de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 3^e classe : M. Gastous Henri, conducteur de chantier de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 2 et 4 avril 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} mai 1948 : *chaouch de 4^e classe* : M. Ahmed ben Lahssèn ben Mohamed, chaouch de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Chaouch de 1^{re} classe : M. Abdallah ben Lahcèn, chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Moulay Haadi ben Moulay Slimane, chaouch de 3^e classe ;

Du 1^{er} février 1949 : *chef chaouch de 1^{re} classe* : M. Ben Aïssa ben Mohamed Kacem, chef chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 1^{er} avril 1949.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Falson Robert, agent journalier. (Arrêté directorial du 24 décembre 1948.)

Sont nommés, à titre provisoire, en application de l'arrêté viziriel du 7 septembre 1948 :

Adjoint techniques principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 (ancienneté du 1^{er} octobre 1948) : M. Secchi Jacques, adjoint technique à contrat ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Carriot René, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Rat Jacques, agent technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 avril 1949.)

Est promu *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 et *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1949 : M. Pérez Manuel, agent technique de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 7 avril 1949.)

Sont promus :

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Hamadi ben Haddou el Ballouli, chaouch de 1^{re} classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Mohamed ben Radi ben Ahmadou, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Bihi ben Lahssèn ben Boubou, chaouch de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1949.)

Sont intégrées dans le cadre des commis des administrations centrales en qualité de :

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Languasco Alette, dactylographe hors classe (2^e échelon) ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 16 novembre 1945 : M^{me} Ambrosi Marie, dame employée de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé *chef du service de l'agriculture* du 1^{er} janvier 1949 : M. Moniod Émile, inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 9 avril 1949.)

Est nommé *brigadier-chef palefrenier stagiaire de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Escoffier Antoine. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est nommé *adjoint d'économat (cadre unique, 1^{er} ordre) de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 9 mois d'ancienneté : M. Pujade Raoult. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1949.)

Est nommée *institutrice stagiaire du cadre particulier* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Allègre Lucile. (Arrêté directorial du 24 janvier 1949.) (Rectificatif au B.O. n^{os} 1898 et 1903 des 11 mars et 15 avril 1949.)

Est nommée *assistante maternelle de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté : M^{me} Desmats Gabrielle. (Arrêté directorial du 28 juin 1948.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} janvier 1949 : M^{lle} Oudin Marie-Françoise, agent temporaire. (Arrêté directorial du 6 avril 1949.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est intégrée dans les cadres de l'Office des P.T.T. en qualité de *contrôleur adjoint* du 16 septembre 1948 : M^{me} Lebreton Raymonde, contrôleur adjoint du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 7 décembre 1948.)

M. Coutant Adolphe, réviseur principal des travaux, 1^{er} échelon, du cadre métropolitain, est placé en cette qualité en service détaché dans les cadres de l'Office des P.T.T. du Maroc à compter du 29 août 1948. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1948.)

M. Goure François, chef de subdivision de la radiodiffusion française, est nommé en cette qualité auprès de la direction de l'Office des P.T.T. à compter du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 12 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *facteur de 5^e classe* du 1^{er} mars 1949 : M. Zenagui Mohamed ould Mekki. (Arrêté directorial du 28 février 1949.)

Honorariat.

L'honorariat est conféré au rabbin Ichoua Berdugo, président du Haut tribunal rabbinique de Rabat, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre 1948. Arrêté viziriel du 11 avril 1949.)

Admission à la retraite.

M. Abdelbaki bel Hachemi, ouvrier linotypiste, 9^e échelon, du cadre secondaire du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mars 1949.)

M. Urio Armand, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1949. (Arrêté directorial du 9 avril 1949.)

M. Moysoulier Fernand, ingénieur-géomètre principal hors classe, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1949. (Arrêté directorial du 21 mars 1949.)

M. Guinaudeau Paul, médecin principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949. (Arrêté directorial du 31 mars 1949.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AVRIL 1949. — *Patentes* : Casablanca-centre, 10^e émission 1947 et 9^e émission 1948 ; Mogador, 2^e émission 1948 ; Port-Lyautey, émission spéciale 1949 (consignataires) ; Casablanca-nord, 7^e émission 1948.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 7^e émission 1948 ; Casablanca-centre, 10^e émission 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôles 20 de 1946, 13 de 1947, 1 et 9 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôle 18 de 1947 ; Dar-ould-Zidouh, rôle 1 de 1948 ; Rabat-nord, rôle 3 de 1948 ; Rabat-sud, rôle 7 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 16 de 1947, 5 de 1948 ; Fkih-Bensalah, rôles 2 de 1946, 2 de 1947, 1 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 8 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle spécial 33 de 1949 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 7 de 1949 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 7 et 8 de 1949 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle spécial 6 de 1949 ; centre d'Oued-Zem, rôles 3 de 1946, 2 de 1947 et 1948 ; Salé, rôle 3 de 1947 et 1948 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 15 et 17 de 1949.

Taxe de compensation familiale : centre de Bel-Air, émission primitive 1948 ; Casablanca-nord, 15^e émission 1946, 13^e émission 1947 et 9^e émission 1948 ; Fès-ville nouvelle, 4^e émission 1948 ; Boucheron, émission primitive 1948 ; Boulhaut et banlieue, émission primitive 1948 ; Berrechid et banlieue, émission primitive 1948 ; Casablanca-nord, 8^e émission 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : Taza, rôle 1 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1949 ; Agadir, rôles 2 de 1947 et 1 de 1948 ; Casablanca-centre, rôle 5 de 1947 ; centre d'El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 1 de 1949 ; Mogador, rôles 1 de 1947, 1948, 1949 ; Safi, rôles 2 de 1948, 1 de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : circonscription d'El-Hajeh, rôle 1 de 1947.

LE 2 MAI 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-centre, rôle 19 de 1945.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.